

LA CONCEPTION DU FONCIER CHEZ LES PEUPLES AUTOCHTONES

Marie BOUNDAWANA YAIFONO

Chef de Travaux à la faculté des sciences sociales, administratives et politiques de l'Université de Kisangani
Diplômée d'Etudes Supérieures en Sociologie Rurale et de Développement
Doctorante, Sociologue

RESUME

La forêt présente pour les populations pygmées un enjeu religieux, politique et économique vital. En effet, ils comptent sur la forêt pour leur revenu, leurs médicaments et leur identité culturelle. Cependant, la pression anthropique causée par présence des populations bantous et des exploitants forestiers sur les espaces que les peuples autochtones considèrent comme leur patrimoine foncier pose de plus en plus un problème d'occupation de terres et d'exploitation du patrimoine foncier sensé appartenir aux premiers occupants. Cette situation marginalise doublement cette catégorie sociale qui fait déjà face au déni de leur droit tant que peuple au point de perdre leur culture si on n'y prend pas garde.

SUMMARY

The present forest for the Pygmy populations a vital religious, political and economic stake. Indeed, they count on the forest for their income, their medicines and their cultural identity. However, the pressure anthropique caused by presence of the populations' bantous and the forest operators on the spaces that the autochthonous peoples consider as their fundamental heritage poses a problem of occupation of earths and exploitation of the judicious fundamental heritage more and more to belong to the first occupants. This situation marginalizes this social category that already faces the denial of their right splicing doubly that people to the point to lose their culture if one doesn't make sure there.

INTRODUCTION

Quelque soit la prégnance de l'actualité politique et économique, la question foncière occupe l'avant-scène des rapports sociaux dans les communautés urbaine et rurales de la RDC¹

Le monde connaît de nombreux conflits où les communautés, les Etats se disputent la terre. C'est le cas notamment entre Israël et Palestine, entre Cameroun et Nigéria, entre Rwanda et République Démocratique du Congo, etc. où la politique prend parfois le devant de la scène.

Depuis la nuit des temps, la terre reste à l'échelle individuelle, une source de vie au quotidien, un symbole fort de l'identité culturelle et au niveau communautaire, un facteur de production et de reproduction sociale. En effet, c'est de la terre que l'homme tire les ressources naturelles, thérapeutiques, alimentaires et vestimentaire dont il a besoin pour vivre. C'est aussi à travers la terre que l'homme se positionne par rapport à la chaîne généalogique qui le relie aux ancêtres.

La référence à la « terre des ancêtres » illustre une formule qui évoque à la fois un attachement à un bien inaliénable, à un passé immémorial et une régulation des rapports avec les autres.

En ce qui concerne le patrimoine foncier, les Peuples autochtones ont toujours été présentés dans la littérature comme des peuples nomades qui se déplacent au fur et à mesure que le gibier se raréfie sur le territoire de la chasse. Mais avec les programmes divers en faveur des peuples autochtones, les obligeant tantôt la sédentarisation, ces derniers sont obligés de se fixer sur des territoires limités, à proximité des villages des populations de langue bantoue. Certes, cette situation n'affecte nullement la rupture des gammes de savoirs endogènes de ces peuples avec la terre qui une « sine nia ».

Plusieurs informations révèlent que la présence des peuples autochtones n'est pas toujours acceptée par leurs voisins alors qu'historiquement, toutes les populations de langue bantoue reconnaissent que les pygmées sont les premiers occupants des terres de l'Afrique

¹ LAPIKA Dimomfu, « la perception du patrimoine foncier par chez les Peuples Autochtones », in *RAPA*, Kinshasa, pp 7-17, Décembre 2009

centrale. Cette réalité illustre concrètement le sentiment ethnocentrique de Samba Kaputo² quand il retrace l'histoire migratoire de la population de l'Ituri, la présence des pygmées ne sont pas signalés. Voici ses écrits « En conclusion, on peut dire qu'à la fin du 18^e siècle, la région de l'ituri était habitée par trois groupes ethniques : celui des soudanais, comprenant les bale et les Lugbara, celui des bantous comprenant les Bira et les Niari et le groupe de peuplade de nilotiques comprenant les Bira et les Hema. Les bale et les Lugbara, originaire de l'ancien soudan au Nord-est du lac Albert, arrivèrent les premiers dans la région de l'Ituri vers le 17^e siècle (...)

Par ailleurs, ce refus laisse entrevoir le refus des sociétés d'exploitation forestières installées sur ces territoires de ne payer aucun droit aux peuples reconnus comme les premiers occupants.

La problématique de la question foncière des peuples autochtones s'inscrit ainsi dans une démarche anthropologique qui, en amont, se fonde sur les structures sociales régissant les rapports de l'homme à la terre et son usage et en aval, sur les mécanismes d'appropriation et de gestion du patrimoine foncier. Comme le souligne Ngoma Ngambu³, le sol est un code juridique, un document historique, une carte géographique que seuls les initiés savent lire et déchiffrer.

C'est pourquoi, au moment où la République Démocratique du Congo s'engage dans la voie de l'intégration des peuples autochtones au processus de développement, il importe d'analyser les grands axes qui sous-tendent la perception ou la conception de la propriété foncière chez les peuples autochtones.

C'est pour répondre à cette préoccupation que la présente réflexion se propose de présenter d'abord le contexte historique qui détermine l'historicité des peuples autochtones dans la forêt équatoriale avant de scruter les fondements du patrimoine foncier qui permettent d'expliquer les facteurs qui sont à la base de l'émergence des conflits fonciers dans les communautés autochtones et finalement esquisser les stratégies de la gestion du patrimoine foncier chez les peuples autochtones.

² Samba kaputo : Phénomène d'ethnicité et conflit ethno politique en Afrique Noire postcoloniale, presse universitaire du Zaïre, Kinshasa, 1982, pp 59-61

³ Ngoma Ngambu, *l'initiation chez Kongo*, PUZ, Kinshasa, 1988

1. L'ANTÉRIORITÉ DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LA FORET EQUATORIALE

Selon Schebesta⁴, les groupements de Pygmoïdes sont considérés comme des ayant été leur devanciers en Afrique centrale. Ils sont antérieurs à l'immigration des négroïdes dans la forêt équatoriale. On se trouve donc en présence de la strate ethnique relativement la plus ancienne de tous les occupants de la forêt équatoriale. Les Négroïde de langue bantou ou non bantou(bantou, soudanais et Nilotique) les ont trouvés sur place.

Après s'être isolé dans la forêt équatoriale, les pygmées sont revenus vivre proche des populations (Bantou ou Soudanais) qui ont spolié leurs anciens territoires. Ce phénomène pourrait s'expliquer par le fait que de bonnes relations se seraient instaurées entre les pygmées et leurs voisins. Les relations Pygmées –Bantous(ou Soudanais) dateraient de très longtemps et sont très complexes. A ce sujet, Bahuchet⁵ note que l'analyse des langues comme celle des mythes nous renseigne les groupes pygmées ont déjà été par le passé étroitement associés à certains groupe d'agriculteurs dont ils ont emprunté les langues, phénomène social supposant une longue familiarité... L'occasion des chasseurs-collecteurs pygmées et des agriculteurs plonge ses racines dans la colonisation de la forêt par les agriculteurs.

Par ailleurs, les pygmées, vivant de la chasse, de la cueillette et du ramassage ce qui expliquerait leur mobilité et ne connaissant pas la métallurgie, ont besoin des pointes de lance en fer et de flèches, des pots de terre cuite... et comme il ne semble pas exister chez eux ces spécialités artisanales, ils ont besoin d'entrer en contact avec les populations environnantes pratiquant ces objets. C'est pourquoi, on verra les pygmées de temps à autre, établir leur campement près des villages, à la lisière de la forêt dans le but d'échanger des services, de la viande et miel qui sont les fruit de leurs investigation dans la forêt qu'ils connaissent mieux, contre certains produits agricoles (manioc, banane, etc.) et des objets artisanaux des villageois Bantou ou Soudanais.

Cependant avec la colonisation occidentale, le schéma traditionnel équilibré des relations Bantou/Pygmées s'est détérioré. En effet, les Bantous ont fini par assimiler les pygmées à leurs serviteurs. C'est dans cette logique qu'ils s'en proclament les maîtres héréditaires, par conséquent, les pygmées leur doivent la soumission. Chaque famille bantoue

⁴ Schebesta, P., *les Pygmées*, Gallimard, Paris, 1940

⁵ Bahuchet, S., « Les Pygmées d'aujourd'hui en Afrique Centrale », in *Journal des africaines*, tome 1, l'Harmattan, Paris 1992.

aurait des pygmées à son service. Ils sont des auxiliaires précieux en matière économique. De leur forêt, ils apportent la viande et le miel et prêtent leur service aux travaux de champ. Ils font parti de toutes les grandes fêtes, où l'on chante et où l'on danse⁶.

Par ailleurs l'économie du marché, qui a suivi l'économie de traite dans les dernières années de colonisation et après l'indépendance, a favorisé et maintenu le type de relations où les bantous considèrent les pygmées comme une main-d'œuvre servile à leur libre disposition. Ainsi, ces liens sont devenu héréditaires (quant à un propriétaire (bantou) de pygmées meurt, ceux-ci deviennent la propriété de son fils) définis par l'autorité des uns(les bantou) et la soumission des autres (pygmées) dans une logique d'exploitation capitaliste.

Si le pouvoir de domination anime les bantous, notons que ce sentiment de possession et de mépris s'accompagnent aussi d'une certaine crainte. Pour les bantous, les Pygmées sont les premiers habitants de la contrée. Au fond, la terre leur appartient. Surtout qu'ils viennent de la forêt redoutable, hantée par les esprits, dont ils n'ont peur et avec qui, selon les bantous ils auraient passé des accords mystérieux (cfr. le rite de "molimo" par lequel les pygmées mystifient et dramatisent l'esprit de la forêt en interdisant même aux bantous de se rendre à leur champs pendant la période que durerait le rite de molimo⁷. Cela pourrait en partie expliquer le fait que les bantous tenteraient de lier les pygmées autant que possible à leur coutume par les initiations (Elima et Nkumbi) les mariages, les rites funéraires.

Les pygmées se considèrent eux-mêmes comme bien supérieurs aux bantous, surtout dans leur domaine d'activité par l'excellence, celui de la chasse. En plus, leurs croyances refuseraient d'assimiler celles des bantous, avec l'influence des esprits, l'action des sorciers, des défunts, etc. par ailleurs, s'ils répondent positivement pour la fête, c'est par ce qu'ils ont conscience que personne n'égale leur vivacité et leur souplesse dans les danses et que leur chants seraient les plus beaux⁸.

Le développement de l'agriculture chez les pygmées serait considéré à la fois comme un facteur de libération de l'emprise des bantous et d'intégration à la vie nationale puis que, ce faisant, les pygmées deviennent semblables à tous les paysans

Aujourd'hui, on assiste à la mise en œuvre des programmes d'intégration des peuples autochtones dans plusieurs pays d'Afrique centrale. Cependant, la plupart de ces programmes

⁶ Schebesta, P., *les Pygmées du Congo-Belge*, Bruxelles, ARSOM, XXVI, 2, 1952

⁷ Vansina, J., *Introduction à l'ethnographie du Congo*, CRISP, Bruxelles, 1966, p.7

⁸ Cshebesta, p., *Op. Cit*

se sont soldés par un échec entre autres, la non maîtrise de la psychologie des peuples autochtones et le manque d'implication de ces derniers dans la mise en œuvre de la politique d'intégration.

2. FONDEMENTS DE LA PROPRIETE FONCIERE

Dans presque toutes les communautés autochtones, la terre est considérée comme une propriété aussi longtemps qu'elle est occupée comme habitat humain, réserve de chasse, de pêche, de cueillette ou de réserve agricole. A ce titre, la terre constitue un lieu de production, de reproduction sociale et un instrument de consolidation du pouvoir clanique.

Chez les peuples autochtones, la question foncière repose sur trois fondements majeurs à savoir : le fondement religieux, le fondement politique et le fondement économique:

2.1. Le fondement religieux

Dans les communautés autochtones, les ancêtres sont les premiers propriétaires du sol. C'est cette reconnaissance du pouvoir prééminent des ancêtres sur la terre qui fonde le caractère inaliénable de la terre chez les peuples autochtones.

Bien que certains juristes déclarent aujourd'hui que « l'on ne peut fonder l'inaliénabilité du sol sur le prétendu de droits de propriété des ancêtres », qui porte une charge émotive transcendant les frontières nationales et les générations, il se dégage un sentiment fort d'attachement qui est réglé par les rites relatifs aux activités d'intérêt commun comme le déplacement du campement ou du village, l'intronisation des chefs coutumiers, la chasse, la pêche, l'agriculture ainsi que les cérémonies marquant les différentes étapes de la vie.

La terre est donc liée au chef du clan qui constitue « le trait d'union entre le monde invisible des ancêtres et visible des vivants » le trait d'union qui constitue le cordon ombilicale de la terre à tout un chacun.

Dans la conception traditionnelle, la terre est la « propriété des ancêtres ». Elle est extrapatrimoniale, c'est-à-dire, non susceptible de propriété privée ou privative. La terre ou l'accès à la terre ouvre un certain nombre de droit aux membres de la société.

Du point de vue religieux, la forêt tout comme l'eau sont considérées des espaces sacrés. Ce ci s'explique par le simple fait que tous les rites ayant trait à la vie des peuples autochtones se déroulent en forêt et généralement sous les troncs d'arbre ou encore dans l'eau.

La terre est l'habitat des forêts et des esprits. Elle est tantôt « la femme du créateur », « terre mère », tantôt terre nourricière ». La terre n'est pas susceptible d'appropriation privée car elle appartient à Dieu. Elle est un bien dont la réjouissance revient à tous les membres de la société dans le respect de sa destination. L'accès et l'usage de la terre s'effectue par la filiation, l'héritage, l'alliance, le prêt, la vente, le métayage et le troc. Mais il peut être limité dans le temps et dans l'espace et peut être conditionnée par sa mise en valeur⁹.

Les différentes conceptions de la terre, son statut et sa nature juridique ont fait que dans certains systèmes juridiques, la terre n'est pas susceptible d'appropriation.

Cependant, en République Démocratique du Congo, la gestion de la terre à travers les lois qui attribuent à l'Etat congolais l'ensemble du sol et du sous sol, est en rupture avec la logique clanique de la propriété foncière et par ricochet les droits des peuples autochtones entant que les propriétaires primaires.

2.2.Le fondement politique

Le sol est depuis les temps immémoriaux, un des instruments privilégiés de prise et de contrôle du pouvoir. Dans la société traditionnelle et selon l'histoire, le domaine foncier s'obtenait de trois façons:

- ✓ Soit pacifiquement,
- ✓ Soit en échange avec un service rendu,
- ✓ Soit à la suite d'une conquête

En dépit de ces différentes modalités d'acquisition des terres, le patrimoine foncier était avant tout une propriété communautaire dans lequel le chef jouait le rôle d'administrateur. Dans ce rôle, le chef l'exerçait avec un sentiment de solidarité vis-à-vis de tous les autres membres utilisateurs de la propriété foncière.

⁹ Ranjoana, R., Le concept de propriété en droit foncier de Madagascar, Etude de sociologie juridique, éd. CUJAS, paris, 1967.

Au plan de la théorie étatique, la terre, mieux le territoire est un des trois éléments constitutifs de l'Etat. Sans territoire, on ne peut parler d'Etat. En plus de la population, il faut un support géographique ou physique sur lequel le pouvoir doit s'exercer. Par ailleurs, les richesses et les investissements proviennent et portent essentiellement sur la terre. D'où l'importance accordée au territoire.

La terre apparaît donc comme un support du pouvoir politique et économique. L'avoir « pouvoir économique » est le support allié au pouvoir politique. Sans ce support qu'est la terre, sans cette assiette, aucun de ces deux pouvoirs ou aucun des pouvoirs ne peut s'imposer durablement.

Au début de la colonisation, les mesures léopoldiennes avaient consolidé l'ordre traditionnel en disposant à l'article 2 qui était interdit de déposséder les populations natives de leurs terres.

Mais par la suite, le processus d'expropriation des terres a commencé avec le décret du 14 septembre de 1886 ainsi que celui du 17 août 1889 qui instaurait une politique foncière distinguant trois sortes de terre à savoir :

- ✓ Les terres indigènes,
- ✓ Les terres enregistrées et
- ✓ Les terres domaniales

Le concordat 'convention du 26 mai 1906 passé entre l'EIC et le Saint Siège qui accordait à chaque poste de mission nationale, des concessions de 100 à 200 ha inaliénablement à titre gratuit et en propriété perpétuelle sonnèrent le glas des droits des ayants droits coutumiers sur certains terres lignagères.

Le régime foncier en droit congolais a une histoire qui a connu une certaine évolution depuis l'indépendance du pays. En 1964, la constitution dite de luluabourg, a consacré à la propriété foncière de l'Etat en excluant toute appropriation privée du sol et du sous-sol congolais. En 1966, la loi « Bakajika » fut promulguée en vue d'assurer à la RDC une plénitude de ses droits de propriété sur son domaine et la pleine souveraineté dans la concession des droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue de son territoire. La loi 71/009 du 31 décembre 1971 abrogeant la loi Bakajika et celle du 20 juillet proclamant l'Etat, seul propriétaire du sol et du sous-sol n'est pas radicalement démarquée de la perspective d'expropriation des terres aux communautés locales lorsqu'elle déclare en son article 53, que « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat »

Cependant, il n'a pas échappé au législateur de 1973 de prévoir le sort des « terres occupées par les communautés locales pour des besoins d'habitation, de culture ou de toute exploitation quelconque, à titre individuel ou collectif conformément aux coutumes et usages locaux¹⁰

En réalité, comme le reconnaît Kangulumba, conformément aux dispositions transitoires (art.388 et 389) de la loi foncière de 1973, le droit coutumier est encore d'application en ce qui concerne les terres des communautés locales en attendant le décret qui organisera la gestion de ces terres. A ces propos, l'art. 389 de cette loi convient que « les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance du Président de la République. Cette ordonnance présidentielle n'ayant jamais été prise, les communautés locales continuent à occuper les terres, à les habiter, à les cultiver et à les exploiter, en vertu de leurs coutumes et usages locaux. Les conflits se règlent en application de la coutume. Aussi, les droits fonciers des communautés locales sur les terres qu'elles occupent sont des droits coutumiers alors même qu'ils trouveraient leurs premiers fondements dans la loi et dans la constitution¹¹.

Au regard du bilan négatif, des politiques foncières appliquées en RDC et qui se caractérisent par la paupérisation, la baisse de la production agricole et industrielle et la détérioration des infrastructures sociales, il est pertinent de se poser la question de savoir si l'Etat congolais est au service ou au contraire ne sert-il pas les intérêts hégémoniques des concessionnaires étrangers ?

Comme on peut le constater, les enjeux fonciers à l'échelle collective se renforcent grâce à l'arsenal idéologique et juridique. Cependant, il est important de noter que l'histoire récente de la RDC a montré clairement les limites de l'Etat en matière de gestion du patrimoine foncier.

En effet, les récents rapports sur les pillages des richesses nationales ont démontré que la conception juridique de la terre et l'idée d'un Etat « propriétaire du sol et du sous-sol » ont battu brèche, car l'Etat congolais supposée être le propriétaire du sol et du sous-sol, n'a jamais bénéficié des avantages de ses ressources minières qui ont plutôt enrichi les exploitants étrangers surtout de sa partie est qui ne cesse d'attirer les convoitises des occidentaux et leurs alliés.

¹⁰ Kangulumba Mbambi, V., « A-propos des terres de communautés locales : qui en serait(encore) le propriétaire et quel en est le régime contentieux en droit congolais ? » in *Revue de droit Africain*, N°35/2005, Bruxelles, RDJIA Asbl, 2005

¹¹ Kangulumba Mbambi, V., Op. Cit.

2.3. Le fondement socioéconomique

La terre, comme mère nourricière, porte les mamelles de l'autosuffisance et de la sécurité alimentaire. C'est grâce à la plus-value aux activités agricoles, cynégétiques, de cueillette et pastorales que la terre offre aux populations qui y travaillent encore manuellement, un moyen de travail sûr et un instrument de reproduction sociale. Ce qui justifie la réflexion hominoïde de Marie Boundawana¹² selon la quelle « l'attachement de pygmée à la terre est de même que celle d'une mère à son nourrisson qui, dans leur rapport affectif s'influence mutuellement ».

La terre est perçue par certains allochtones comme un signe de prestige social dont la finalité réside dans la thésaurisation et l'accaparement stérile. Ces allochtones se sont adjugés des surfaces importantes sous forme de ferme et parcelles sans les mettre réellement en valeur. Ces lotissements, parcelles et fermes ne profitent pas aux couches populaires mais aux seuls bourgeois puisqu'ils ne sont accessibles qu'aux éléments aisés qui, généralement, en possèdent déjà au moins un¹³

S'il faut reconnaître que dans la plupart des systèmes fonciers coutumiers, les autochtones pygmées comme les femmes ne jouissent que d'un droit passif de culture de la terre ; dans le régime de succession parentale, et de partage de bénéfices liés à l'exploitation des terres, ils sont totalement ignorés dans les milieux ruraux où le droit coutumier a une très forte influence sur l'organisation de la vie sociale.

C'est vrai, disons –le ; l'égalité de droit que prône la République Démocratique du Congo à tous les congolais dans son article 14 de la constitution marginalise d'avantage les peuples autochtones comme minorités. Cette construction socioculturelle entre souvent en conflit d'interprétation en droit congolais qui prône le principe d'égalité de traitement et rejet de l'approche minoritaire et particulariste. Comme le démontre Mwayila Tshiyembe¹⁴, le baromètre du fédéralisme classique, le principe d'égalité de traitement sous-tendant implicitement la régionalisation et la décentralisation de l'Etat Congolais, exclut du champ du transfert des compétences la problématique des minorités attenante aux droits particuliers, justifiant l'asymétrie du fédéralisme ou de la régionalisation.

¹² Boundawana M. , *Actions publiques et des ONG en faveur des peuples autochtones Pygmées de Mambasa de 2008 à 2012*, Mémoire de D E S en Sociologie, Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques, Université de Kisangani, juillet 2015. P. 185.

¹³ Ngoma Ngambu, OP. Cit. p.67

¹⁴ MWAYILA TSHIYEMBE, *Quel est le meilleur système politique pour la République Démocratique du Congo : fédéralisme, régionalisme, décentralisation ?*, éd l'Harmattan, Paris, 2012, p 102.

3. LES CONFLITS FONCIERS DANS LES COMMUNAUTES AUTOCHTONES

Dans le domaine foncier, l'émergence et la prolifération des conflits et des procès fonciers a toujours été perçue par l'autorité publique comme une grave menace à l'ordre public. Ces contestations sont susceptibles de déclencher des troubles sociaux au sein de la population autochtone.

L'évaluation de la situation foncière en République Démocratique du Congo montre que depuis Léopold II jusqu'à ce jour, toutes les lois foncières ont cherché à retirer des mains de pouvoir coutumier le contrôle et la gestion foncière de leur terre¹⁵. Cette politique coloniale a été à la base du déclenchement des conflits fonciers aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural.

Si dans les hinterlands des grandes villes, les conflits fonciers opposent souvent les chefs coutumiers et l'autorité administrative ; ces conflits trouvent leur origine dans les lotissements anarchiques. Par contre, en milieu rural, les conflits fonciers résultent de l'expropriation des terres par les exploitants forestiers et par l'insuffisance des terres cultivables provoquées par la présence des aires protégées qui ne respectent pas les délimitations héritées par les ancêtres. Comme on peut le constater, les conflits fonciers procèdent d'une divergence des perceptions de la terre, de son usage ainsi que d'une dysharmonie en ce qui concerne l'attachement à la terre. Ces éléments ne sont souvent pas pris en considération par les législateurs et portent en eux les germes des affrontements qui peuvent déboucher sur des conflits violents.

Si les solutions préconisées et les alternatives proposées pour assurer une gestion concertée du patrimoine foncier dans les communautés autochtones n'ont pas abouti, c'est parce que la thérapeutique n'a pas été fondée sur l'intégration des facteurs fonciers comme instrument de paix et de gage du bien-être, mais plutôt comme source de conflits.

¹⁵ Lire l'arrêté ministériel relatif au statut des chefs coutumiers dans son art. 19

4. LES STRATEGIES DE GESTION DU PATRIMOINE FONCIER

La terre est un objet d'enjeu divers selon qu'on parle qu'on parle d'un domaine à un autre. Quand on parle de rapports liés à l'accès à la terre, il n'y ni bureau ni victime, plutôt d'expliquer le fait.

Pour juguler les maux qui rongent la gestion rationnelle et bénéfique du patrimoine foncier chez les peuples autochtones, il va falloir que l'Etat mette en place un cadre institutionnel devant conscientiser les peuples autochtones sur leurs droits et leurs obligations en tant que citoyens congolais. Il faudra également mettre en place un cadre de consultation permanent entre les autorités et les peuples autochtones en vue de mieux scruter les stratégies à mettre en œuvre pour mieux gérer leur écosystème, mener un vigoureux plaidoyer pour la protection des écosystèmes et favoriser l'intégration des peuples autochtones avec les différentes communautés voisines.

Les peuples autochtones disposent énormément d'atouts pour gérer le patrimoine forestier. En effet, jus qu'au début de l'industrialisation, l'écosystème forestier des peuples autochtones est resté vierge et intact de toutes les ressources forestières.

On peut donc dire que les peuples autochtones disposent des connaissances endogènes pouvant servir à la pérennisation de leur patrimoine forestier et à la capitalisation de celui-ci sous forme des ressources naturelles.

Cependant, l'extrême pauvreté et l'analphabétisme des peuples autochtones sont les grandes barrières qui les empêchent d'obtenir un accès équitable à la terre face aux incontournables voisins que sont les bantous et les exploitants forestiers. L'attribution des concessions forestières aux grands exploitants forestiers se fait habituellement sans tenir compte des droits des communautés et particulièrement des peuples autochtones qui résident sur les terres ancestrales depuis des siècles.

La majorité des peuples autochtones sont aujourd'hui sans terre, du fait de leur éviction par les aires protégées et l'exploitation par les grands exploitants forestiers. Cela dit évidemment, les peuples autochtones doivent être conscientisés pour qu'ils s'approprient leur patrimoine foncier. Ce qui suppose la mise en œuvre d'une véritable politique d'auto-détermination. C'est grâce à cette auto-détermination que les peuples autochtones pourront se prendre en charge pour qu'ils soient aussi à même de produire et d'être utiles à la nation. Cette conscientisation permettra aux peuples autochtones de capitaliser les techniques de production fondée sur leur savoir endogène, notamment la mise en jachère des certaines espaces surexploités, la prélibation sélective et saisonnière des ressources(...). Cependant, il y

a des pratiques qui s'avèrent aujourd'hui inappropriées et qui sont à combattre comme par exemple l'utilisation des produits toxiques qui rendent l'eau impropre à la consommation et exterminent certaines espèces des poissons vulnérables ou encore l'usage des pesticides dont les méfaits sur l'environnement sont connus.

Avec les différentes taxes imposées aux exploitants forestiers, si l'Etat pouvait rétribuer une partie de recettes de ces exploitants aux peuples autochtones, ces derniers pourraient les mettre à profit pour valoriser les ressources naturelles et culturelles dont ils sont les dépositaires les plus particuliers.

CONCLUSION

Les peuples autochtones, gardiens du patrimoine forestier, font partie intégrante des populations ignorées et oubliées des grandes préoccupations politiques, sociales et économiques de la plupart des Etats de l'Afrique centrale qui en partage la forêt du bassin du Congo.

La forêt représente pour eux un enjeu religieux, politique et économique vital. En effet, ils comptent sur la forêt pour leur revenu, leur abri, leur alimentation, leurs médicaments et leur identité culturelle.

Cependant, la présence des populations bantou et soudanais ainsi que des exploitants forestiers sur les espaces que les peuples autochtones considèrent comme leur patrimoine foncier pose de plus en plus un problème d'occupation des terres et de récupération du patrimoine sensé appartenir aux premiers occupants.

Etant donné l'intérêt qu'attachent les peuples autochtones à la forêt, il est important que cet espace forestier soit protégé et réglementé de façon à ce qu'il ne soit plus dégradé par une exploitation abusive.

Mais ceci ne peut réussir qu'avec la participation des peuples autochtones eux-mêmes. Ceux-ci doivent prendre conscience de leur patrimoine forestier de manière à les valoriser pour qu'elles participent au processus d'assurer leur auto-détermination. Pour ce faire, les peuples autochtones doivent se dépasser de leur nature d'innocence et de victimisation vis-à-vis des autres communautés et mettre leur savoir-faire au profit de la promotion de la science et bien-être de l'humanité toute entière. Ainsi, ils pourront désacraliser les attitudes du pouvoir formel longtemps détenu par les bantous.

BIBLIOGRAPHIE

- Bahuchet, S., « Les Pygmées d'aujourd'hui en Afrique Centrale », in *Journal des africaines*, tome 1, l'Harmattan, Paris 1992.
- Boundawana M. , *Actions publiques et des ONG en faveur des peuples autochtones Pygmées de Mambasa de 2008 à 2012*, Mémoire de D E S en Sociologie, Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques, Université de Kisangani, juillet 2015.
- Kangulumba Mbambi, V., « A-propos des terres de communautés locales : qui en serait (encore) le propriétaire et quel en est le régime contentieux en droit congolais ? » in *Revue de droit Africain*, N°35/2005, Bruxelles, RDJIA Asbl, 2005
- L'arrêté ministériel relatif au statut des chefs coutumiers dans son art. 19
- LAPIKA Dimomfu, « la perception du patrimoine foncier par chez les Peuples Autochtones », in *RAPA*, Kinshasa, pp 7-17, Décembre 2009
- MWAYILA TSHIYEMBE, *Quel est le meilleur système politique pour la République Démocratique du Congo : fédéralisme, régionalisme, décentralisation ?*, éd l'Harmattan, Paris, 2012
- Ngoma Ngambu, *l'initiation chez Kongo*, PUZ, Kinshasa, 1988
- Ranjoana, R., *Le concept de propriété en droit foncier de Madagascar*, Etude de sociologie juridique, éd. CUJAS, paris, 1967.
- Samba kaputo : *Phénomène d'ethnicité et conflit ethno politique en Afrique Noire postcoloniale*, presse universitaire du Zaïre, Kinshasa, 1982
- Schebesta, P., *les Pygmées*, Gallimard, Paris, 1940
- Schebesta, P., *les Pygméess du Congo-Belge*, Bruxelles, ARSOM, XXVI, 2, 1952
- Vansina, J., *Introduction à l'ethnographie du Congo*, CRISP, Bruxelles, 1966,